



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté N°2018/ICPE/305 portant abrogation de l'arrêté préfectoral de consignation de sommes  
n° 2018/ICPE/112 du 27 juillet 2018

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2005/ICPE/367 délivré le 13 janvier 2006 à la société Ets Philippe CHARRIER pour l'exploitation d'une beurrerie sur le territoire de la commune de Carquefou, allée des Sapins, concernant notamment la rubrique 2230 – Transformation des produits issus du lait ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008/ICPE/279 délivré le 19/01/09 à la société Ets Philippe CHARRIER fixant notamment des prescriptions complémentaires concernant les rejets résiduels de l'établissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/161, en date du 18 juillet 2017 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société Ets Philippe CHARRIER de respecter les dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19/01/09 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/112, en date du 27 juillet 2018 portant consignation ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 octobre 2018 ;

**Considérant** que l'exploitant a effectué l'installation et la mise en fonctionnement d'une installation de pré-traitement de ses effluents industriels ;

**Considérant** que ces travaux, d'un montant total de 54086,68 euros, permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société ETS Philippe CHARRIER, située à Carquefou, allée des Sapins.

**Article 2 :** Les sommes consignées peuvent être restituées à la société Ets Philippe CHARRIER en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 50 000 euros.

**Article 3 :** En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

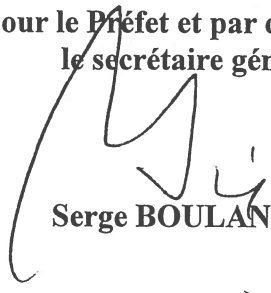
En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale des finances publique de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ETS Philippe CHARRIER, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12 DEC. 2019

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER